



Assemblée générale des 12 et 13 décembre 2008

Commission des Règles et Usages

Déontologie et pratique de l'avocat en matière de ventes judiciaires

Décision à caractère normatif n° 2008-002 portant réforme du règlement intérieur national (R.I.N.) de la profession d'avocat

(Publiée au Journal officiel par Décision du 24 avril 2009 portant réforme du règlement intérieur national (RIN) de la profession d'avocat - [JO du 12 mai 2009](#))



Article 12 : Déontologie et pratique de l'avocat en matière de ventes judiciaires

12.1 Dispositions communes

L'avocat amené à rédiger un cahier des conditions de vente (saisie immobilière) ou un cahier des charges et conditions de vente (licitation), ou en matière de liquidation judiciaire, en vue de son dépôt au greffe, doit utiliser les clauses type ci-après annexées portant dispositions générales pour ces actes, sous réserve d'une modification qui serait nécessitée par une particularité tenant à la nature de l'affaire, le statut des parties, ou la situation des biens.

12.2 Enchères

L'avocat doit s'assurer de l'identité de son client, de sa situation juridique, et s'il s'agit d'une personne morale, de la réalité de son existence, de l'étendue de son objet social et des pouvoirs de son représentant.

L'avocat ne peut porter d'enchères pour des personnes qui sont en conflit d'intérêts.

L'avocat ne peut notamment porter d'enchères pour un même bien pour le compte de plusieurs mandants.

Lorsqu'un avocat s'est rendu adjudicataire pour le compte d'une personne, il ne peut accepter de former une surenchère au nom d'une autre personne sur cette adjudication, à défaut d'accord écrit de l'adjudicataire initial.

En cas d'adjudication d'un lot en co-propriété, il appartient à l'avocat poursuivant de le notifier au syndic de copropriété.